

Article 49 septies F

Créé par [Décret n°83-475 du 10 juin 1983 - art. 1 \(V\) JORF 12 juin 1983](#)

Pour l'application des dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts, sont considérées comme opérations de recherche scientifique ou technique :

- a. Les activités ayant un caractère de recherche fondamentale, qui pour apporter une contribution théorique ou expérimentale à la résolution des problèmes techniques, concourent à l'analyse des propriétés, des structures, des phénomènes physiques et naturels, en vue d'organiser, au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, les faits dégagés de cette analyse ;
- b. Les activités ayant le caractère de recherche appliquée qui visent à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance.

Le résultat d'une recherche appliquée consiste en un modèle probatoire de produit, d'opération ou de méthode ;

- c. Les activités ayant le caractère d'opérations de développement expérimental effectuées, au moyen de prototypes ou d'installations pilotes, dans le but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions, en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services ou en vue de leur amélioration substantielle. Par amélioration substantielle, on entend les modifications qui ne découlent pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes et qui présentent un caractère de nouveauté.

Cite:
CGI 244 quater B

Article 49 septies G

Créé par [Décret n°83-475 du 10 juin 1983 - art. 2 \(V\) JORF 12 juin 1983](#)

Le personnel de recherche comprend :

1. Les chercheurs qui sont les scientifiques ou les ingénieurs travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes ou de systèmes nouveaux. Sont assimilés aux ingénieurs les salariés qui, sans posséder un diplôme, ont acquis cette qualification au sein de leur entreprise.
2. Les techniciens, qui sont les personnels travaillant en étroite collaboration avec les chercheurs, pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche et de développement expérimental.

Notamment :

Ils préparent les substances, les matériaux et les appareils pour la réalisation d'expériences ;

Ils prêtent leur concours aux chercheurs pendant le déroulement des expériences ou les effectuent sous le contrôle de ceux-ci ;

Ils ont la charge de l'entretien et du fonctionnement des appareils et des équipements nécessaires à la recherche et au développement expérimental.

Dans le cas des entreprises qui ne disposent pas d'un département de recherche, les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt sont exclusivement les rémunérations versées aux chercheurs et techniciens à l'occasion d'opérations de recherche.

Article 49 septies I

Modifié par [Décret n°2005-27 du 13 janvier 2005 - art. 1 JORF 15 janvier 2005](#)

Pour la détermination des dépenses de recherche visées aux a, b, f et au 2° du h du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, il y a lieu de retenir :

- a. Les dotations aux amortissements fiscalement déductibles ;
- b. Au titre des dépenses de personnel, les rémunérations et leurs accessoires ainsi que les charges sociales, dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations sociales obligatoires.

NOTA:

ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2004.

Cite:

CGI 244 quater B II

Article 49 septies I bis

Créé par [Décret n°91-733 du 24 juillet 1991 - art. 1 \(V\) JORF 30 juillet 1991](#)

Les réunions officielles de normalisation visées au 3° du g du II de l'article 244 quater B du code général des impôts sont celles organisées par :

Les organismes chargés d'élaborer les normes françaises :

l'Association française de normalisation et les bureaux de normalisation agréés dans les conditions définies par le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation ;

Les organismes chargés d'élaborer des normes au niveau européen qui sont visés en annexe à la directive communautaire C.E.E. n° 83-189 du 28 mars 1983 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;

Les organismes chargés d'élaborer des normes au niveau mondial :

l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électro-technique internationale.

Cite:

CEE Directive 83-189 1983-03-28

CGI 244 quater B

Article 49 septies I ter

Créé par [Décret n°99-632 du 19 juillet 1999 - art. 1 JORF 24 juillet 1999](#)

L'agrément des stylistes ou bureaux de style, auxquels est confiée l'élaboration de nouvelles collections par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir, prévu au i du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, est accordé par décision du ministre chargé de la recherche et de la technologie, sur avis conforme du ministre chargé de l'industrie.

Il est attribué après examen d'un dossier visant à s'assurer que le styliste concerné dispose d'une expérience significative dans cette activité ou que le bureau de style dispose d'un personnel répondant au même critère.

Cite:

CGI 244 quater B

Article 49 septies I quater

Créé par [Décret n°2005-27 du 13 janvier 2005 - art. 1 JORF 15 janvier 2005](#)

Pour l'application du j du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, la veille technologique s'entend comme un processus de mise à jour permanent ayant pour objectif l'organisation systématique du recueil d'informations sur les acquis scientifiques, techniques et relatifs aux produits, procédés, méthodes et systèmes d'informations afin d'en réduire les opportunités de développement.

NOTA:

ces dispositions s'appliquent au crédit d'impôt relatif aux dépenses de recherche exposées à compter du 1er janvier 2004.

Cite:
CGI 244 quater B

Article 49 septies J

Modifié par [Décret n°2008-590 du 23 juin 2008 - art. 1](#)

Quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée, le crédit d'impôt est calculé par référence aux dépenses exposées au cours de l'année civile. En cas de clôture d'exercice en cours d'année, le montant du crédit d'impôt prévu à [l'article 244 quater B](#) du code général des impôts est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles exposées au titre de la dernière année civile écoulée.

Cite:
[CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 244 quater B](#)

Article 49 septies L

Créé par [Décret n°83-475 du 10 juin 1983 - art. 6 \(V\) JORF 12 juin 1983](#)

Le crédit d'impôt en faveur de la recherche est imputé sur l'impôt dû après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôt.

Article 49 septies M

Modifié par [Décret n°2008-590 du 23 juin 2008 - art. 2](#)

I. Pour l'application des dispositions des [articles 199 ter B, 220 B](#) et [244 quater B](#) du code général des impôts, les entreprises souscrivent une déclaration spéciale conforme à un modèle établi par l'administration.

Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés déposent cette déclaration spéciale auprès du service des impôts avec le relevé de solde mentionné à [l'article 360](#).

S'agissant des sociétés relevant du régime des groupes de sociétés prévu à [l'article 223 A](#) du code général des impôts, la société mère dépose les déclarations spéciales pour le compte des sociétés du groupe. Elle les joint, y compris celle la concernant, au relevé de solde relatif au résultat d'ensemble du groupe.

Les autres entreprises déposent la déclaration spéciale dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultat qu'elles sont tenues de souscrire en application de [l'article 53 A](#) du code général des impôts.

L'associé d'une société de personnes ou d'un groupement mentionnés aux [articles 8, 238 bis L, 239 quater, 239 quater B et 239 quater C](#) du code général des impôts, non soumis à l'impôt sur les sociétés, dépose une déclaration spéciale indiquant la quote-part des crédits d'impôt provenant de chacune des sociétés de personnes ou groupements assimilés dont il est associé. Toutefois, lorsque l'associé est une personne physique, il est dispensé de déposer la déclaration spéciale lorsqu'il ne dispose pas d'un crédit d'impôt mentionné à l'article 244 quater B du code général des impôts autre que celui issu de sa participation dans la société de personnes ou le groupement.

II.-Une copie de la déclaration spéciale mentionnée au I est adressée, dans le même délai que celui qui est prévu pour le dépôt du relevé de solde ou de la déclaration de résultat, aux services relevant du ministère chargé de la recherche.

Cite:

[CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 360](#)

[CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 199 ter B](#)

[CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 220 B](#)

[CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 223 A](#)

[CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 238 bis L](#)

[CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 239 quater](#)

[CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 244 quater B](#)
[CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 53 A](#)
[CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 8](#)

Article 49 septies N

Créé par [Décret n°83-475 du 10 juin 1983 - art. 9 \(V\) JORF 12 juin 1983](#)

La réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt peut être vérifiée dans les conditions prévues à l'article R. 45 B-1 du livre des procédures fiscales.

Cite:

[Livre des procédures fiscales - art. R45 B-1 \(M\)](#)